

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2007-46

R-3619-2006

25 avril 2007

---

**PRÉSENT :**

Richard Lassonde  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Association québécoise de lutte contre la pollution  
atmosphérique et Stratégies Énergétiques (AQLPA/S.É.)**  
Observateur

---

**Décision sur les frais**

*Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport  
d'électricité afin d'obtenir l'autorisation d'acquérir et de  
construire des immeubles et des actifs requis pour le projet  
visant la réfection du poste de Sorel*

## 1. LA DEMANDE DE FRAIS

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques (AQLPA/S.É.) réclame des frais au montant de 4 578,44 \$ pour la préparation et la soumission d'observations écrites dans ce dossier. Ces frais sont ainsi répartis : 11 heures pour le travail de l'avocat et 13,5 heures pour celui d'un analyste. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) a déposé des commentaires au sujet de cette demande, auxquels AQLPA/S.É. a répliqué.

## 2. OBJECTION DU TRANSPORTEUR

Le Transporteur soumet que AQLPA/S.É. n'est pas en droit de réclamer des frais de participation à titre d'observateur. Selon le Transporteur, l'article 35 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (le Règlement) permet à un participant de réclamer des frais, mais ne le permet pas à un observateur. De plus, le Transporteur soumet que les observations écrites soumises par AQLPA/S.É. n'ont pas apporté de valeur ajoutée aux délibérations de la Régie.

## 3. OPINION DE LA RÉGIE

Le Règlement prévoit en effet qu'un *participant* peut réclamer des frais<sup>2</sup>. Le Règlement définit *participant* comme incluant *le demandeur et l'intervenant*<sup>3</sup>.

Les décisions invoquées par le Transporteur<sup>4</sup> sont à l'effet qu'un observateur ne devrait pas s'attendre automatiquement à se faire rembourser ses frais. La *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>5</sup> (la Loi) accorde cependant à la Régie une discrétion pour accorder des frais « *aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations* »<sup>6</sup>. Il n'est donc pas exclu que la Régie puisse accorder des frais à des observateurs dans certaines circonstances.

---

<sup>1</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

<sup>2</sup> Article 35 du Règlement.

<sup>3</sup> Article 1 du Règlement.

<sup>4</sup> Décision D-2004-219, dossier R-3540-2004, 25 octobre 2004 et décision D-2006-131, dossier R-3602-2006, 31 août 2006.

<sup>5</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>6</sup> Article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Dans le présent dossier, les observations écrites de AQLPA/S.É., les seules que la Régie ait reçues, comportent un volet analyse qui a été d'une certaine utilité aux délibérations de la Régie.

La Régie a refusé d'accorder un statut d'expert-conseil à la personne qui a collaboré à la préparation des observations écrites de AQLPA/S.É. L'intéressé réclame cependant des frais d'analyste pour le travail effectué par cette personne.

La Régie considère raisonnable, dans les circonstances propres à l'étude de cette demande, d'accorder 50 % des frais admissibles. Elle considère que la teneur assez sommaire des observations écrites soumises par AQLPA/S.É. ne justifie pas la totalité des heures réclamées. La Régie accorde donc des frais de 2 289,22 \$ à AQLPA/S.É. se répartissant comme suit :

**TABLEAU**

<b>Intervenants</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Frais réclamés</b>	<b>Frais admissibles</b>	<b>Frais octroyés</b>
		\$	\$	
<b>AQLPA/S.É.</b>	Avocat	2 757,59	2 757,59	<b>2 289,22 \$</b>
	Analyste	1 687,50	1 687,50	
	Allocation forfaitaire	133,35	133,35	
	<b>Total</b>	<b>4 578,44</b>	<b>4 578,44</b>	
<b>SOMMAIRE</b>	Avocat	2 757,59	2 757,59	<b>2 289,22 \$</b>
	Analyste	1 687,50	1 687,50	
	Allocation forfaitaire	133,35	133,35	
	<b>Total</b>	<b>4 578,44</b>	<b>4 578,44</b>	

Pour ces motifs,

**La Régie de l'énergie :**

**OCTROIE** à AQLPA/S.É. des frais de 2 289,22 \$;

**ORDONNE** au Transporteur de payer à AQLPA/S.É., dans un délai de 30 jours, le montant octroyé par la présente décision.

Richard Lassonde  
Régisseur

AQLPA/S.É. représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;  
Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Carolina Rinfret.